

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2017-062/PRE abrogeant et remplaçant l'Arrêté n° 2015-794/PR/MERN du 10 décembre 2015 accordant exclusivité de l'importation des produits pétroliers et du stockage à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti.

n° 2017-062/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
4 avril 2017

Numéro JO
n° 7 du 13/04/2017

Date du numéro
13 avril 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VULa Loi n°65/AN/99/4ème L du 13 janvier 2000 portant création de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD)

VULa Loi n°134/AN/11/6ème L du 1er août 2012 portant adoption du Code de Commerce de Djibouti

VULa Loi n°33/AN/13/7ème L du 20 janvier 2014 portant régulation des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des Hydrocarbures

VULa Loi n°42/AN/14/7ème L portant réorganisation du Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles

VULe Décret n°2000-0029/PR/MERN portant statuts constitutifs de la "Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti"

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Aux fins de sauvegarde de l'approvisionnement du marché national, il est accordé à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti l'exclusivité de l'importation des hydrocarbures raffinés.

Article 2

La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti est tenue de constituer un stock de sécurité d'hydrocarbures raffinés destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays en cas de rupture.

Article 3

La SIHD est tenue de respecter strictement les conditions d'exercice des activités d'importation définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4

Le Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 5

Le présent Arrêté abroge l'Arrêté n°2015-794/PRIMERN du 10 décembre 2015. Il sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH